

## Section 1

*Définition des tâches*

Art. 41. — Les adjoints techniques de la métrologie participent, sous l'autorité hiérarchique, aux diverses missions de contrôle des instruments de pesage et de mesurage. Ils sont chargés notamment :

— de procéder aux vérifications des instruments de pesage et de mesurage,

— de la tenue et de la mise à jour des registres portant recensement des assujettis. Ils peuvent assister les techniciens.

## Section 2

*Conditions de recrutement*

Art. 42. — Les adjoints techniques de la métrologie sont recrutés parmi :

— les candidats issus d'un établissement public de formation spécialisée ;

— par voie de concours sur épreuves parmi les candidats justifiant de la 3<sup>ème</sup> année secondaire et ayant satisfait à une formation spécialisée,

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les agents de vérification ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade,

— au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les agents de vérification des instruments de mesures justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans leur grade, et inscrits sur une liste d'aptitude,

— par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les travailleurs occupant un poste équivalent n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

## Chapitre IV

*Postes supérieurs*

Art. 43. — Par application des articles 9 et 10 du décret 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs relevant des branches visées à l'article 17 ci-dessus, est fixée comme suit :

- Expert du 1<sup>er</sup> degré
- Expert du 2<sup>ème</sup> degré
- Inspecteur.

## Section 1

*Définition des tâches*

Art. 44. — Les experts du premier degré sont chargés de mener des travaux d'études, d'analyses en vue de l'expertise en matière des équipements et instrumentations industriels.

Ils peuvent être assistés par des équipes techniques.

Art. 45. — Les experts du deuxième degré sont chargés de mener des travaux d'études et d'analyses en vue de l'expertise de haut niveau en matière d'installations et d'équipements industriels de type "Complexe".

Ils peuvent être assistés par des équipes techniques.

Art. 46. — Les inspecteurs sont chargés de la prévention et du contrôle du patrimoine industriel.

A ce titre, ils ont pour mission notamment :

a) en matière de contrôle, d'effectuer des visites préventives, régulières et programmées, de veiller au respect des règles de l'art en matière d'aménagement et d'exploitation des infrastructures industrielles.

b) en matière d'enquête, d'intervenir lors d'incidents et d'accidents survenant sur les installations, dépôts, canalisation et autres infrastructures.

Art. 47. — Le nombre des postes supérieurs visés à l'article 43 ci-dessus est déterminé au titre de chaque administration par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre concerné.

## Section 2

*Conditions de nomination*

Art. 48. — Les experts du premier degré sont nommés parmi :

— les ingénieurs principaux titulaires justifiant de trois (3) années d'ancienneté au moins en qualité d'ingénieur :

— les ingénieurs d'Etat justifiant de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité,

— les ingénieurs d'application justifiant de neuf (9) années d'ancienneté en cette qualité.

— les travailleurs autres que ceux régis par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé justifiant :

\* d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent dans les branches énumérées à l'article 17 ci-dessus et ayant exercé au moins huit (8) années depuis son obtention,

\* d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un titre reconnu équivalent dans les branches énumérées à l'article 17 ci-dessus et ayant exercé au moins dix (10) années depuis son obtention.